

OBJET

N° 13/2018

Renouvellement des  
membres de la  
commission d'appel  
d'offres

Ainsi fait et délibéré les jour, mois  
et an susdits  
Pour extrait certifié conforme

Le Président  
Olivier AMRANE.



Document transmis à la Sous-  
Préfecture de Tournon

le.....  
publié et notifié

le.....  
ACTE RENDU EXECUTOIRE  
(Article L 2131-1 du CGCT)

Le Président,  
Olivier AMRANE.

L'an deux mille dix-huit, le quatre avril, le Comité du Syndicat dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à **Guilherand-Granges**, sous la présidence de Monsieur Olivier AMRANE.

Nombre de membres en exercice : 46  
Nombre de membres présents : 36  
Qui ont pris part au vote : 39 (3 pouvoirs)  
Date de convocation du Comité : 23 mars 2018

**Présents votants** : MM. Olivier AMRANE, Christian ALIBERT, Philippe PONTON, Dominique DUPRET, Antoine DE PAMPELONNE, Marcel JULIEN, Gilbert DEJOURS, Fabrice BASSET, Philippe BONNEFOY, Daniel GUEZE, Stéphane LAFAGE (pouvoir Patrick DERIVAZ), Gilbert BOUVIER, Gérard GLORIEUX, Daniel BLACHE, Christophe FRACHON, Guy FAURE, Michel CLUZEL (suppléant Laurent BRUNEL), Michel CIMAZ, Bernard BERGER, Jean-Pascal PEREYRON, Alain BOS, Daniel FAYARD, Eric BOURRY, Michel MOULIN, Gilles LEBRE, Stephan CHABOUD, Pierre LUYTON, Fabrice CHIROUZE (pouvoir Jacques-Henri ROCHE), Hervé COULMONT), Claude DEFAIVRE (suppléant Gérard CHAPUIS), Christian AUDEMARD (pouvoir Patrice POMMARET), Yohan BLANCHARD, Marcel FRECHET et Mmes Ghislaine CHAMBON, Thérèse PRALY et Eliane BLACHE.

**Absents excusés** : MM. Thierry AVOUAC, Laurent COURBIS, Michel REYNAUD, Patrick DERIVAZ (pouvoir Stéphane LAFAGE), Laurent BRUNEL (suppléant Michel CLUZEL), Michel DELOCHE, Gilles BRUN, Michel BRET, Jean PLATON, Jacques-Henri ROCHE (pouvoir Fabrice CHIROUZE), Patrice POMMARET (pouvoir Christian AUDEMARD), Gérard CHAPUIS (suppléant Claude DEFAIVRE).

**Secrétaire de séance** : Mme. Germaine TRACOL.

**LE RAPPORTEUR** : M. Olivier AMRANE, Président,

Le Président rappelle que la commission d'appel d'offres (CAO) est une institution ancienne qui intervient à titre principal dans le **choix des offres**, donc dans l'attribution des marchés.

Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

Dans les collectivités territoriales, la constitution de commissions d'appel d'offres est **toujours obligatoire, lorsqu'une procédure formalisée est mise en œuvre.**

**Nota : depuis le 1er janvier 2018, les seuils de procédures formalisés sont les suivants :**

- de 135 000 à 144 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services de l'État ;
- de 209 000 à 221 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- de 418 000 à 443 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services des entités adjudicatrices ;
- et enfin de 5 225 000 à 5 548 000 € HT pour les marchés publics de travaux et pour les contrats de concessions.

OBJET

N° 13/2018

**Renouvellement des  
membres de la  
commission d'appel  
d'offres**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois  
et an susdits  
Pour extrait certifié conforme

Le Président  
Olivier AMRANE.



Document transmis à la Sous-  
Préfecture de TOURNON

le.....  
publié et notifié

le.....  
ACTE RENDU EXECUTOIRE  
(Article L 2131-1 du CGCT)

Le Président,  
Olivier AMRANE.

Elle n'est, en revanche, **pas obligatoire en procédure adaptée**. Néanmoins, compte tenu du rôle particulier joué par cette commission et de l'importance du montant de certains de ces marchés, **il peut être opportun de consulter la commission d'appel d'offres, même en deçà du seuil de procédure formalisée. Ainsi, une commission d'appel d'offres pourra donner un avis, mais ne pourra attribuer un marché, lorsqu'il est passé selon une procédure adaptée.**

**Son pouvoir d'attribution ne peut pas faire l'objet d'une délégation de pouvoir : il appartient au pouvoir adjudicateur ou à son représentant.**

L'ordonnance n°2015-899 et ses décrets d'application ne précisent plus le régime et la composition de la commission d'appel d'offres ; seules les dispositions du CGCT sont applicables en la matière.

Elle est **composée de Membres à voix délibérative issus de l'assemblée délibérante** et, le cas échéant, de membres à voix consultative autorisés à participer aux travaux de la CAO ou convoqués facultativement par elle. Elle est obligatoirement réunie pour les marchés formalisés, sauf urgence impérieuse.

Dans une collectivité locale, les **membres de la CAO sont élus**. La commission est constituée de plusieurs collèges :

- **le collège des élus avec les exécutifs de la collectivité locale, trois ou cinq élus suivant la taille de la collectivité ;**  
**À compter du 1er avril 2016, l'article L. 1414-2 du CGCT** prévoit que pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une CAO composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code. Cet article précise que la commission est composée, lorsqu'il s'agit d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante.
- **le collège des personnalités compétentes (pas obligatoire)** qui ont pour rôle d'éclairer les élus dans leurs choix ;
- **le collège des institutionnels (pas obligatoire)** tels que le comptable public ou un représentant de la direction de la Concurrence ;
- **un ou plusieurs membres du service technique** compétent du pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux et effectuer un contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services (par exemple, un représentant de l'Etat pour des travaux réalisés sur un monument historique).

**Seuls les élus ont voie délibérative**, les autres collèges ne donnent qu'un avis et sont surtout présents pour éclairer les travaux de la commission.

**Une commission d'appel d'offres pourra donner un avis, mais ne pourra attribuer un marché, lorsqu'il est passé selon une procédure adaptée.** Cette compétence appartient au pouvoir adjudicateur ou à son représentant.

**Le pouvoir d'attribution d'un marché public dont dispose la commission d'appel d'offres ne peut pas faire l'objet d'une délégation de pouvoir au sens du code général des collectivités territoriales.**

Les cas particuliers suivants doivent être envisagés :

- **les marchés d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée sont attribués par l'assemblée délibérante ;**

**Syndicat d'Eau Potable  
Crussol - Pays de  
Vernoux  
(Ardèche)**

**OBJET**

**N° 13/2018**

**Renouvellement des  
membres de la  
commission d'appel  
d'offres**

- les marchés d'un montant égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée (hors procédure du concours) sont attribués par la commission d'appel d'offres ;
- les marchés passés selon la procédure du concours sont attribués par l'assemblée délibérante. Le jury de concours formule un avis motivé sur les candidatures et sur les prestations proposées. Cet avis est consultatif : il ne lie pas l'assemblée délibérante, seule compétente pour attribuer le marché ;
- les marchés de services relevant de l'article 30 du CMP, dont le montant est égal ou supérieur à 207.000 euros HT, sont attribués par la commission d'appel d'offres. En cas d'urgence impérieuse, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Dans un but de clarté, le Président propose de délibérer pour l'instauration d'une CAO qui aura pour rôle d'examiner et de donner son avis sur les offres de tous les Marchés passés.

La CAO établira un rapport synthétique d'analyse des offres qu'elle présentera au pouvoir adjudicateur pour qu'il puisse décider de l'attribution du Marché.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois  
et an susdits

Pour extrait certifié conforme

Le Président  
Olivier AMRANE.



Document transmis à la Sous-  
Préfecture de TOURNON

le.....  
publié et notifié

le.....  
ACTE RENDU EXECUTOIRE  
(Article L 2131-1 du CGCT)

Le Président,  
Olivier AMRANE.

**DELIBERATION :**

Le Comité Syndical, oui son rapporteur, après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

**Article 1** : approuve l'instauration d'une Commission d'Appel d'Offres.

**Article 2** : approuve la composition, sus proposée, de la Commission d'Appel d'Offres instituée auprès du syndicat.

**Article 3** : procède aux désignations suivantes et au vote au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L. 1411-5 II a et b du CGCT) :

Sont déclarés élus, à l'unanimité, tous les candidats de la liste unique :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
AMRANE Olivier	BLACHE Daniel
ALIBERT Christian	PONTON Philippe
CIMAZ Michel	BOUVIER Gilbert
AUDEMARD Christian	MOULIN Michel
DE PAMPÉLONNE Antoine	BOS Alain



